

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° de délibération :

2026/06/22

Date de convocation du
Conseil Communautaire :

19/06/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : **46**

Présents : **38**

Absents : **1**

Pouvoirs : **7**

Votants : **45**

Résultats du vote

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **2** (Mme
Sandrine CHARBONNIER,
Mme Florinda THIERY)

Certifié exécutoire

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 25 juin à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni en présentiel, à la salle du Conseil à Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

Présents : M. Jean-Luc D'HAEGER, M. Jean-Claude DELLION, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Daniel CONSTANT, Mme Isabelle MARTIN, Mme Sandrine CHARBONNIER, M. Jean BERTHAUD, Mme Stéphanie GAILLARD, M. Guy DUSOULIER, Mme Christiane ROBIN, M. Fabrice THIEBAUD, M. Gérard LARCHERON, Mme Muriel CHAUVOT, M. Alain BEAUNIER, Mme Nathalie ROUX, M. Jean-Philippe ARGY, M. Jean-François MASSON, Mme Cindy NARME, M. Philippe FOURCAULT, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Sylvain ESNAULT, Mme Marie-José THOMAS, M. Pascal DROUIN, M. Pascal JACQUIN, M. Philippe HALOT, M. Claude MADEC-CLEÏ, M. Daniel MARIA, Mme Brigitte CAILLER, M. Joël FACY, M. Claude PERON, Mme Hélène DHAMS, M. Sébastien DEQUATRE, Mme Valérie BRIARD, M. Michel HARANG, Mme Florinda THIERY, Mme Céline GADOIS, Mme Corinne TOLLET TEMPIER, Mme Stella RIGAULT (suppléante de M. Éric GAGNON).

Absents excusés : M. Idir Fahem DJERA.

Absents excusés et représentés : M. Francis BOUGREAU a donné pouvoir à M. Gérard LARCHERON, M. Brendan JOUANNET a donné pouvoir à Mme Isabelle MARTIN, Mme Malika GUILLIN-VOLLETTE a donné pouvoir à Mme Corinne TOLLET TEMPIER, M. Daniel FRISCH a donné pouvoir à Mme Christiane ROBIN, Mme Sylvie DE KILKHEN a donné pouvoir à M. Jean BERTHAUD, Mme Valérie CASPRESAC-DUFOUR a donné pouvoir à Mme Nathalie ROUX, M. Michel CHAUSSY a donné pouvoir à Mme Céline GADOIS.

Mme Muriel CHAUVOT est élue secrétaire de séance.

**OBJET : TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE : RÉVISION DES PÉRIODES DE COLLECTE À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027**

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU la délibération n° 2017/09/13 du 21 septembre 2017 de la CC4V qui instaure la taxe de séjour sur son territoire avec ses modalités de calcul à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n° 2018/09/14 du 27 septembre 2018, portant révision du tarif concernant les établissements non classés ;

VU la délibération du Conseil départemental du Loiret n° D 05 du 27 mars 2025 portant sur la mise en place de la taxe de séjour additionnelle au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'avis du Bureau du 15 juin 2026 ;

La Taxe de Séjour (TS) intercommunale est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur le territoire de la Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V) depuis le 1^{er} janvier 2018.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe perçue par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

CONSIDERANT l'évolution à l'échelle nationale des modalités de collecte, il convient de permettre aux hébergeurs, pour une meilleure fluidité des paiements, de pouvoir déclarer et régler tout au long de l'année la taxe de séjour intercommunale et la taxe additionnelle, et non plus de manière trimestrielle.

Les dispositions, hors tarifs, de la délibération n° 2018/09/14 du 27 septembre 2018 restent inchangées.

La grille tarifaire de la délibération 2025/05/08 du 27 mai 2025 reste en vigueur.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le passage à une période de collecte annuelle permettant aux hébergeurs de pouvoir déclarer et régler tout au long de l'année la taxe de séjour intercommunale et de la taxe additionnelle, applicable à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente en charge du tourisme à signer toutes conventions ou tous documents nécessaires à l'application de ces tarifs et nécessaires au reversement de la taxe additionnelle

La secrétaire,


Muriel CHAUVOT

Le Président,


Gérard LARCHERON



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.